

Quels sont les moyens
de préserver les droits
des personnes en ce qui
concerne la privation de
liberté prévue par l'acte
sur la capacité mentale
de 2005 ?

Quels sont les moyens de préserver les droits des personnes en ce qui concerne la privation de liberté prévue par l'acte de 2005 sur la capacité mentale (Mental Capacity Act 2005 Deprivation of Liberty Safeguards ou MCA DOLS) ?

Travaillez-vous dans un hôpital ou dans un établissement de soins accueillant des adultes incapables, empêchés de prendre des décisions quant aux soins qui leurs sont administrés ou à leur traitement ?

Un nouveau système applicable à tous ces établissements entrera en vigueur au 1^{er} avril 2009.

Certaines personnes vivant dans les hôpitaux ou les établissements de soins ne sont pas capables de prendre leurs propres décisions concernant les soins et/ou les traitements administrés car elles ne disposent pas des capacités mentales nécessaires. Elles ont besoin de plus de soins et de protection que les autres pour leur éviter de subir des préjudices. Lorsqu'on soigne et on administre des médicaments à des personnes ayant besoin d'une protection spéciale, il faut envisager la restriction de la liberté pouvant aller jusqu'à la privation de la liberté.

La Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé son intention de renforcer les droits des adultes incapables, empêchés de prendre des décisions et qui ont été privés de liberté dans les hôpitaux ou les établissements de soins. Les personnes ne doivent pas être privées de liberté si elles peuvent être soignées d'une manière moins restrictive.

Le MCA DOLS sera un nouveau système de soins visant à protéger les personnes qui ne peuvent pas prendre de décisions concernant les soins administrés ou leur traitement, qui doivent recevoir des soins de manière restrictive. Cela comprend par exemple certaines personnes qui souffrent de démence, d'un problème de santé mentale ou de troubles graves de l'apprentissage.

Le MCA DOLS protège les personnes qui ne peuvent pas prendre leurs propres décisions. La loi prévoit que le MCA DOLS soit appliqué si ces personnes doivent être privées de liberté afin d'administrer des soins et/ou un traitement constituant la meilleure décision pour elles-mêmes et pour les protéger contre tout préjudice.

Que dit la loi sur l'attitude que les hôpitaux ou les établissements de soins doivent adopter ?

Pour toutes les personnes qui vivent dans des hôpitaux ou dans des établissements de soins, vous devez penser aux questions suivantes :

- La personne a-t-elle été privée de sa liberté de faire ce qu'elle souhaite de par les soins ou le traitement, entraînant ainsi une privation de la liberté ?
- Pensez-vous que les soins et/ou le traitement administrés font suite à la meilleure décision pour la personne ?

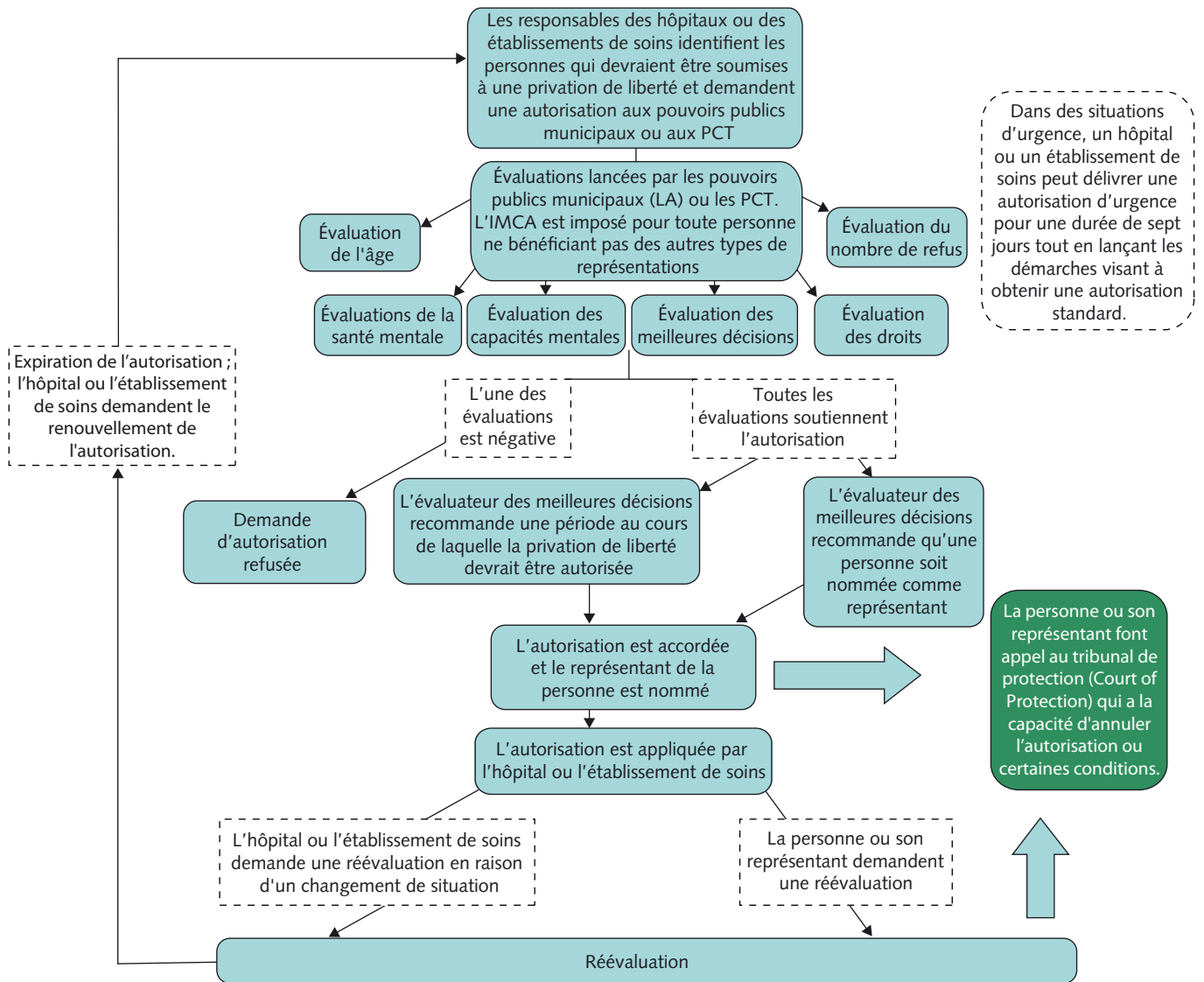
Si la réponse à ces questions est positive, vous devez vous demander si les soins et/ou le traitement pourraient être administrés de manière à ne pas priver la personne de sa liberté. Si la réponse à cette question est négative et qu'il est impossible de soigner et/ou d'administrer un traitement à la personne d'une autre manière, les pouvoirs publics municipaux (pour les établissements d'hébergement collectif) ou la caisse de soins primaires (Primary care trust ou PCT) (pour les hôpitaux) doivent réaliser une évaluation afin de décider s'il est approprié de priver la personne de sa liberté.

Toutes les évaluations ne déboucheront pas sur une autorisation. Cependant, une fois qu'une personne résidant dans un hôpital ou un établissement de soins dispose d'une autorisation MCA DOLS, un proche approprié pour la représentation de la personne (relevant person's representative ou RPR) est nommé pour lui apporter son soutien et défendre ses intérêts.

L'hôpital ou l'établissement de soins (ainsi que les pouvoirs publics municipaux ou les PCT) doivent :

- Effectuer des vérifications régulières afin de confirmer que l'autorisation est toujours nécessaire
- Annuler l'autorisation lorsqu'elle n'est plus nécessaire
- Fournir des informations à la personne placée sous autorisation MCA DOLS et à son représentant sur l'autorisation et les droits et prérogatives

Description générale de la procédure de MCA DOLS



Si la personne privée de sa liberté ou son représentant n'approuve pas la décision de privation de liberté, le nouveau système leur donne le droit de faire appel au tribunal contre cette décision.

À quelles occasions faudra-t-il faire appel à ce système ?

Les MCA DOLS concernent les majeurs résidants dans des hôpitaux du NHS, des hôpitaux indépendants ou des établissements de soins inscrits conformément à la Partie 2 de la loi sur la réglementation des soins de 2000 (Care Standards Act 2000).

Le gouvernement prévoit que le nombre de personnes disposant d'une autorisation MCA DOLS sera plus important dans les établissements de soins que dans les hôpitaux.

Le gouvernement suppose que seul un nombre réduit de personnes requerra une autorisation MCA DOLS.

Avant d'envisager l'application d'une autorisation, les hôpitaux et les centres de soins devront penser aux manières de fournir les soins permettant d'éviter la privation de la liberté.

Inscription dans un registre de suivi

Les hôpitaux et les établissements de soins doivent mettre à jour un registre détaillé dans le cadre de la procédure de MCA DOLS. Pour permettre la mise à jour de ce registre et pour simplifier au mieux l'administration du système de MCA DOLS, un certain nombre de formulaires standard ont été rédigés pour les hôpitaux et les établissements de soins ainsi que les PCT et les pouvoirs publics municipaux. L'utilisation des formulaires permettra de garantir le respect des lois par les hôpitaux et les établissements de soins et la mise à jour des registres selon les normes prévues.

Pour en savoir davantage sur les MCA DOLS

Adressez-vous à votre contact local / régional de MCA DOLS :

Région	Coordonnées e-mail	Tél. portable
Yorkshire and Humber	Bruce.Bradshaw@nimheneyh.nhs.uk	07940 361 335
North East	Pat.Stewart@csip.org.uk	07799 343 356
North West	christine.hutchinson@csip.org.uk	07795 963 519
East Midlands	Robert.Nisbet@eastmidlands.csip.nhs.uk	07824 707 985
Eastern	Joseph.Yow@csip.org.uk	07917 184 109
South East	Keith.Nieland@csip.org.uk	07711 980 057
London	Maggie.Goff@londondevelopmentcentre.org Steve.Chamberlain@londondevelopmentcentre.org	07932 612 977 07967 347 764
South West	David.Pennington@csip.org.uk	07799 627 244
West Midlands	Ralph.Hall@csip.org.uk	07825 402 599

Vous pouvez également vous rendre sur notre site web à l'adresse suivante :

<http://www.dh.gov.uk/en/SocialCare/Deliveringadultsocialcare/MentalCapacity/MentalCapacityActDeprivationofLibertySafeguards/index.htm>

Ce dépliant est disponible dans d'autres langues et formats sur simple demande.

Coordonnées de contact pour obtenir plus de renseignements

Par la poste : MCA DOLS Implementation Programme
Unit 124, Department of Health
Wellington House
133 – 155 Waterloo Road
London SE1 8UG

Email : dols@dh.gsi.gov.uk

Ces informations sur les nouveaux MCA DOLS vous sont proposées par les organisations suivantes :



Office of the
Public Guardian



© Crown Copyright 2008
291340 1p 40k Dec08 (NEW)
Gateway No.10989
Produit par le COI pour le ministère de la Santé
www.dh.gov.uk/publications



50% recycled

This publication is printed
on 50% recycled paper